



**Centre Communal d'Action sociale**  
**Résidence Gorgeon**  
**28 Avenue du vieux pont**  
**66110 Amélie les Bains Palalda Montalba**

Règlement de fonctionnement



# Sommaire

**Préambule**.....  
...

## **I REGLES DE VIE EN COLLECTIVITE**

### **A- Les espaces collectifs**

1. Les horaires d'ouverture de l'établissement et la sécurité de l'établissement
2. Locaux collectifs
3. Règles communes de vie en collectivité
  - 3.1 Les sorties
  - 3.2 Les visites
  - 3.3 Le respect des biens et équipements collectifs
  - 3.4 Les travaux dans la résidence

### **B - Les espaces privés**

1. Le logement
2. Les balcons et fenêtres
3. L'électricité
4. La sécurité
  - 4.1 La sécurité des biens
  - 4.2 La sécurité des personnes
5. La salubrité
6. La téléphonie
7. Les demandes d'intervention technique
8. Les animaux

### **C – Les prestations annexes**

1. Les animations
2. Les transports
3. L'entretien du linge
4. La chambre d'hôte

## **II FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

### **A – Les Personnes accueillies**

1. Les admission
2. Les documents d'admission
3. Les conditions de facturation
4. Le règlement des prestations

## **B – La sécurité des biens et des personnes**

1. L'assurance
2. La sécurité des soins
3. Les règles relatives à sûreté des biens
4. Les vigilances sanitaires

## **III. GARANTIE DES DROITS DES USAGERS**

### **A -Les droits et libertés**

1. Le respect des droits fondamentaux
2. Les instances représentatives
3. La personne de confiance et directives anticipées
4. La prévention de la violence et la promotion de la bientraitance
5. Le respect des missions des agents

### **B – Dossier de l'utilisateur**

1. les règles de confidentialité et l'accès au dossier
2. Le règlement Général sur la Protection des Données
3. Le droit à l'image

## **PREAMBULE**

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions communes de l'article L.311-7 de l'action sociale et des familles et du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le présent document s'adresse aux résidents et aux acteurs de l'établissement. Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de la Résidence dans le respect des droits et libertés de chacun. Il précise les modalités d'association de la famille à la vie de la Résidence.

Il est remis et à disposition de la personne hébergée ou à son représentant légal avec le livret d'accueil et le contrat de séjour. Il est affiché dans les locaux de la Résidence. Le responsable de la Résidence est à la disposition de la personne accueillie pour lui en faciliter la compréhension, si nécessaire.

Il est également remis individuellement à chaque personne qui exerce au sein de la Résidence, qu'elle soit salariée, de profession libérale, agent public ou bénévole.

Il est paraphé et signé par les personnes pour certifier qu'elles ont bien pris connaissance du contenu du règlement de fonctionnement et qu'elles s'engagent à en respecter les termes.

Le présent règlement est révisé à chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans. Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial, validées par le Comité Vie Sociale et le Conseil d'Administration. Les résidents et leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

## I - REGLES DE VIE COLLECTIVE

### A - Les espaces collectifs

#### 1. Les horaires d'ouverture et la sécurité de la Résidence

La résidence est ouverte de 6h45 à 22h30 tous les jours y compris le week-end et jours fériés. La porte d'accès ne peut s'ouvrir en dehors de ces horaires qu'avec une clé transmise à chaque résident qui lui permet d'aller et venir à sa guise. En cas d'urgence le veilleur de nuit est présent dans l'établissement de 22h00 à 8h00 du lundi au dimanche et d'astreinte à son domicile les jours fériés, samedi et dimanche de 8h00 à 22h00. Afin de garantir la sécurité d'intervention rapide chez le résident, la pose de verrou, loquet ou serrure est interdite.

L'accueil administratif est ouvert les lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 17h00 et les mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00.

#### 2. Locaux collectifs

L'établissement est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le résident dispose de l'ensemble des locaux collectifs (intérieur et extérieur) : salon TV, grande salle, salle d'animation, sanitaires, étendoirs, jardin, espace barbecue et parking.

L'accès aux locaux techniques est interdit aux résidents.

#### 3. Règles communes de vie en collectivité

Le bon fonctionnement de la vie collective suppose le respect du règlement de fonctionnement, des règles de vie commune, respect d'autrui et des règles de politesse, de courtoisie, de convivialité et de bienveillance.

Les comportements agressifs, injurieux ou racistes entre les résidents, envers le personnel, ou tout autre visiteur, ne sont pas acceptés.

Tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes, des biens ou de la collectivité sont interdits.

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est demandé aux résidents d'adopter un comportement compatible avec la vie en communauté, et notamment :

- De porter une tenue correcte dans le cadre des déplacements dans la résidence,
- De jouir paisiblement de son logement et respecter le calme de la résidence, particulièrement entre 22h00 et 7h00. Il est fortement conseillé d'adapter des casques d'écoute sur les postes de télévision en cas de perte auditive. Il est souhaitable de procéder au ménage et entretien de son logement entre 8h00 et 19h00,
- De respecter les horaires pour effectuer des travaux de bricolage bruyants, autorisés du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00. Le dimanche les travaux sont interdits.

Si le résident commet des faits sérieux ou préjudiciables, voire un non-respect du règlement, et, dans la mesure où le comportement du résident n'est pas en adéquation aux valeurs de la résidence, le résident sera convoqué pour un entretien personnalisé. Il aura la possibilité d'être assisté par la personne de son choix. En cas d'échec de l'entretien, la direction ne pourra que mettre fin au contrat de séjour du résident, en vertu de l'article 15, « Délai de résiliation du contrat à l'initiative du gestionnaire d'établissement » détaillé dans « CONDITIONS DE RESILIATION » du contrat de séjour.

Quand la vie en collectivité n'est plus possible, la direction de la résidence recherche avec la famille ou son représentant légal, une solution adaptée.

### 3.1) Les sorties

Le résident peut s'absenter à sa convenance. Pour des raisons de sécurité, il devra cependant prévenir la direction en cas d'absence de plus d'une journée, afin d'éviter des recherches inutiles en cas d'incendie, fuite d'eau, etc...

Il est conseillé qu'en son absence, le résident communique les coordonnées où il est joignable, si nécessaire.

### 3.2) Les visites

Le résident est libre de recevoir des visites dans son logement à tout moment de la journée. La direction de la Résidence se décharge de toute responsabilité pour les incidents et les accidents provoqués par des personnes extérieures.

Tout démarchage dans la Résidence est interdit.

### 3.3) Le respect des biens et équipements collectifs

Le résident doit veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à sa disposition. Les dégradations volontaires seront à la charge financière de leur auteur.

### 3.4) Les travaux dans la résidence

Lorsque l'établissement doit faire des travaux ou lors de situations exceptionnelles, la Résidence s'engage à informer les résidents individuellement et/ou par voie d'affichage.

Si l'exécution des travaux nécessite l'évacuation temporaire du résident, l'établissement se réserve le droit de proposer, en son sein, un nouveau logement à titre provisoire ou permanent sans que le résident ne puisse s'y opposer.

## **B - Les espaces privés**

### I. Le logement

Un état des lieux est réalisé à l'entrée du Résident, il permet de comparer l'état du logement au début et à la fin du séjour. Ce document daté et signé est fourni en deux exemplaires et une copie est annexée dans le contrat de séjour. Le résident utilisera le logement mis à sa disposition à titre de résidence principale, et personnelle. Il ne peut en aucun cas sous-louer ou céder son studio, sa cave ou son cellier. Il peut, pour une période limitée, à titre exceptionnel et sous autorisation, héberger un membre de sa famille.

Le résident meuble son logement à sa convenance, dans la limite de la taille de celui-ci. Tous les appartements sont équipés de branchements pour téléviseur et téléphone. Les appareils électriques (télévision, radio, lampe) apportés par le résident doivent être en bon état de fonctionnement.

Le résident s'engage à respecter un entretien régulier de son logement, pour ce faire il peut bénéficier des services d'aide à domicile. Il n'effectuera aucune modification du logement sans en avertir par courrier la direction.

La période d'allumage du chauffage débute généralement le 15 octobre pour se terminer aux alentours du 15 avril. Ces périodes peuvent bien évidemment varier en fonction de la précocité du froid et des conditions météo du moment.

Au départ du résident, l'appartement doit être vidé et entièrement nettoyé. Un état des lieux contradictoire est exécuté en présence des 2 parties est signé. Il est dressé la liste des réparations qui incombent au résident sauf si celui-ci remet en état le logement.

Au terme de cet état des lieux de sortie, l'ensemble des clés doit être restitué.

Les clés de la porte de l'appartement qui permettent également d'accéder au bâtiment ainsi que celle de la boîte aux lettres sont remises au résident lors de la signature du contrat de séjour et de l'état des lieux entrant.

En cas de perte des clés, les frais de duplication sont soumis à autorisation de la direction et seront à la charge du résident. Les clés reproduites devront être restituées sans compensation financière à la résidence lors de l'état des lieux de sortie.

## 2. Balcons et fenêtre

Il est n'est pas autorisé de suspendre du linge aux fenètre ou sur les balcons, des étendoirs prévus à cet effet sont en sous-sol.

Il est interdit de jeter des projectiles (objets, déchets, nourriture) par-delà les fenêtres ou sur les balcons y compris pour nourrir les oiseaux. Il est défendu d'entreposer des objets divers.

La suspension de pots de fleurs aux fenêtres ou sur les balcons est autorisée, mais doit être installée à l'intérieur des rambardes de sécurité.

## 3. L'électricité

Les ampoules et néons sont à la charge du résident. En cas de remplacement, il doit être à l'identique afin de respecter les normes en matière d'énergie et de sécurité.

Il est interdit d'utiliser des matériaux électriques défectueux ou vétustes ne répondant pas aux consignes de sécurité et aux normes actuelles de consommation et d'isolation.

Si vous devez utiliser des réglettes multiprises, l'utilisation de ces réglettes électriques avec ou sans interrupteur doivent être normalisées NF ou CE.

Il est interdit de modifier les installations électriques.

## 4. La sécurité

### 4.1 La sécurité des biens

Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés. Chaque appartement dispose d'un détecteur de fumée.

Le résident ne doit pas entreposer d'objets divers devant sa porte et dans les couloirs.

Le résident ne doit pas être en possession dans son logement de matières dangereuses, d'appareils à gaz ou à pétrole et d'armes.

Il est interdit de nettoyer les balcons à grande eau.

Les sorties de secours doivent être utilisées exclusivement en cas d'urgence.

#### 4.2 La sécurité des personnes

La Résidence assure/organise une permanence 24h sur 24h et 365 jours par an, par la mise en place d'un dispositif de téléassistance/sonnette d'alerte. En complément de la téléassistance, l'établissement assure aussi avec l'ensemble des membres de l'équipe un roulement d'astreinte afin de garantir la sécurité et l'intervention rapide chez le résident.

Deux alarmes sonores sont installées au rez de chaussé, et à chaque étage de la Résidence. Une alarme sonore est également placée à l'accueil et au sous-sol. Ces alarmes permettent à chacun de savoir qu'un incident ou incendie a lieu au sein du bâtiment et qu'il faut se préparer à évacuer la Résidence sur ordre.

Les consignes de sécurité, notamment en cas d'incendie et les numéros d'urgence sont affichés sur la porte d'entrée à l'intérieur de chaque logement.

#### 5. La salubrité

Pour des raisons de salubrité, il est interdit :

- De jeter quoi que ce soit par les fenêtres, dans les éviers ou WC,
- D'obstruer les prises d'air nécessaires à l'aération du logement,
- D'attirer ou nourrir les volatiles, sangliers etc.

#### 6. La téléphonie - Télévision

Le logement est pourvu d'installations pour la ligne de téléphone et de télévision. La redevance TV et autres, abonnements forfaitaires restent à la charge du résident.

#### 7. Les demandes d'interventions techniques

Toute demande par le résident pour l'intervention d'un personnel technique (travaux, dépannage...) doit être formulée auprès de la direction. Elle seule décidera de l'opportunité d'intervention d'un agent ou d'un prestataire de service.

#### 8. Les animaux

La présence d'animaux est tolérée dans la Résidence sur demande et après autorisation de la direction.

Le résident s'engage :

- à faire effectuer un suivi de l'animal par un vétérinaire (vaccination),
- à respecter les règles élémentaires d'hygiène et de discipline (promenade en laisse, ramassage des excréments...),
- à éviter les aboiements intempestifs et tout comportement de l'animal qui pourrait nuire aux autres résidents,
- à confier l'animal à un tiers dès lors qu'il se trouve dans l'incapacité de s'en occuper (coordonnées transmises **obligatoirement** dans le dossier administratif à l'entrée)

La direction peut demander aux résidents détenteurs d'animaux de fournir les justificatifs nécessaires.

Les animaux extérieurs à la Résidence sont admis dans l'enceinte de l'établissement, ils doivent être tenus en laisse.

## **C – Les prestations annexes**

En plus des prestations individuelles ou collectives obligatoires énumérées dans le contrat de séjour, la résidence organise :

### **I. Les animations**

Des animations et manifestations au sein ou à l'extérieur de la structure :

- par l'association des résidents « Le bonheur a un nom : Gorgeon »
- par la Résidence
- par des prestataires extérieurs

Un planning mensuel est affiché. Tout résident a la possibilité de participer à ces activités qui nécessitent parfois une inscription préalable. Pour les activités proposées à l'extérieur, un transport est assuré par « Le Traginer », navette entièrement gratuite, dédiée aux résidents.

### **2. Les transports**

La résidence propose, sur inscriptions, des transports collectifs soit pour aller au marché, se rendre à des RDV médicaux, pharmacie, dentiste, etc... ou lors d'animations et de sorties diverses.

### **3. L'entretien du linge**

La résidence Gorgeon propose un accès à une laverie en toute autonomie et/ou une possibilité d'appel à un prestataire.

### **4. Le studio d'hôte**

Un studio dédié aux familles qui souhaitent rendre visite à leurs proches ou aux éventuels résidents pour une période d'essai afin de découvrir la vie en résidence, peut-être loué. La demande doit être effectuée auprès du secrétariat. La direction la valide en fonction des disponibilités. L'hébergement ne peut être occupé par plus de 2 personnes. Cet hébergement fait l'objet d'une facturation à la nuitée.

Le règlement de fonctionnement s'applique aussi pour les courts séjours.

## **II FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

### **A – Les Personnes accueillies**

La résidence accueille des personnes seules ou des couples, âgés d'au moins 60 ans, sauf dérogation.

## 1. Les admissions

Toute personne qui envisage de s'installer à la résidence peut demander une visite préalable des parties communes et d'un appartement auprès de l'accueil. Le dossier « Renseignements pour admission de logement » ainsi que le livret d'accueil sont remis à la personne.

La direction se réserve le droit d'admission.

## 2. Les documents d'admission

Le dossier du résident se compose du :

- Livret d'accueil, remis à la personne lors de la demande du dossier renseignements pour admission de logement,
- Contrat de séjour et ses annexes,
- Règlement de fonctionnement,
- La Charte des droits et des libertés,
- La demande d'admission,
- L'attestation d'aptitude de vie en collectivité,
- La grille GIR

Ces documents doivent être paraphés et signés pour certifier que le résident a bien pris connaissance du contenu de ces éléments (Article I – DISPOSITIONS GENERALES du contrat de séjour)

## 3. Les conditions de facturation

Les tarifs sont votés par le Conseil d'Administration du CCAS, chaque année, par voie de délibération. Les tarifs figurent dans le contrat de séjour, en vertu de l'article 10, CONDITIONS FINANCIERES, et sont transmis lors de la remise du dossier d'admission d'un logement.

A chaque modification des tarifs, les résidents en sont informés. Ils varient, dans des conditions fixées par décret, dans la limite d'un pourcentage précisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté interministériel, en application de l'article L.342-3 du CASF.

La délibération fixant les tarifs est affichée au sein de la structure.

## 4. Le règlement des prestations

La redevance est payable mensuellement à terme échu avant le 10 du mois par virement automatique ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor public après avis des sommes à payer. Un dépôt de garantie d'un montant correspondant au montant de la redevance sans les charges est à régler auprès du trésor public lors de l'entrée dans la résidence (article 12 du contrat de séjour).

## B La sécurité des biens et des personnes

### 1. L'assurance

En qualité de structure à caractère public, l'établissement est assuré pour l'exercice de ses

différentes activités, dans le cadre des lois et réglementations en vigueur. Comme précisé dans le Contrat de Séjour dans son article 13, le résident doit obligatoirement souscrire à une police d'assurance « multirisques ».

## 2. La sécurité des soins

La résidence n'étant pas médicalisée les soins sont placés sous la responsabilité des médecins prescripteurs et des professionnels de santé intervenant auprès du résident.

## 3. Les règles relatives à la sûreté des biens

La résidence ne peut être tenue pour responsable de la perte ou de la disparition d'objets personnels appartenant au résident.

## 4. Les vigilances sanitaires

Des plans d'urgence sont établis selon les circonstances (canicule, grand froid, épidémie, etc..). Le personnel met en place une vigilance particulière lors de ces événements. Une information est réalisée auprès des résidents et des familles. Les agents appliquent les procédures adéquates et demandées par les autorités compétentes (Agence Régionale de Santé, Conseil Départemental, Préfecture, Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, etc..) en fonction de la situation.

# **III. GARANTIE DES DROITS DES USAGERS**

## **A -Les droits et libertés**

### I. Le respect des droits fondamentaux

Il est du devoir de l'établissement de veiller au respect de la dignité, l'intégrité, la vie privée, la sécurité, l'intimité du résident et de l'informer sur ses droits fondamentaux, tel que cela a été défini dans la « Charte des droits et des libertés de la personne accueillie en institution », remise à tout nouveau résident lors de son admission et affichée au sein de la Résidence.

Les agents doivent respecter l'espace privé, l'intimité et la dignité de tous les résidents.

Au-delà de ces respects fondamentaux, la Résidence s'engage à préserver les droits du résident dans le respect de sa culture et de ses choix de vie. Les agents doivent s'abstenir de toute propagande, propos polémique, d'ordre politique, philosophique, religieux ou syndical.

La Résidence s'engage à communiquer au résident toute information concernant son accompagnement personnalisé. Par ailleurs, le résident peut – à son initiative – se mettre en rapport avec la direction pour accéder à toute information le concernant y compris pour consulter son dossier.

La situation et les besoins du résident pourront être réévalués à sa demande tout au long de son contrat de séjour.

## 2. Les Instances représentatives

Conformément à la réglementation, la résidence autonomie a :

- Un Conseil de la Vie Sociale, instance consultative autonome d'expression des résidents, des familles et la Résidence. Il donne son avis et peut proposer des solutions d'amélioration du quotidien des personnes et du fonctionnement de l'établissement ou des services. Il est obligatoirement consulté sur le contrat de séjour, le règlement de fonctionnement, le projet d'établissement et la démarche qualité (article D311-15). Règlement intérieur joint en annexe.

- Un Conseil d'Administration du CCAS, instance qui définit la politique générale de la Résidence, présidé par la Présidente et Maire de la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda où siègent 16 membres dont huit conseillers municipaux.

## 3. La personne de confiance et les directives anticipées

Conformément aux dispositions prévues pour les droits et l'accueil des usagers, le résident peut, s'il le souhaite, faire une déclaration écrite appelée « directives anticipées ».

## 4. La Prévention de la violence et la promotion de la bienveillance

La direction exige du personnel la plus grande correction envers les résidents, de même, il est demandé au résident d'être respectueux envers le personnel et les autres résidents. Toutes violences physiques et/ou verbales, tout fait de maltraitance envers les résidents et le personnel doivent être dénoncées dans les plus brefs délais auprès de la hiérarchie.

## 5. Le respect des missions des agents

Les résidents ne devront en aucun cas demander aux agents de se substituer :

- à la famille, à une aide-soignante, à une infirmière ou à un tuteur,
- à une infirmière pour la prise des médicaments,
- au régisseur de l'établissement en ce qui concerne l'encaissement en espèces des factures.

Il est rappelé aux résidents que les pourboires ou dons au personnel sont interdits.

Les agents de la Résidence doivent pouvoir effectuer leur travail en toute sécurité et dans le respect de leur personne et de la mission de service public qui est la leur.

Le personnel a l'obligation de signaler à la direction tout manquement au présent règlement.

## **B – Dossier de l'utilisateur**

### 1. Les règles de confidentialité et l'accès au dossier

Le personnel de la Résidence est soumis à l'obligation de réserve et au respect du secret partagé et ne doit rien divulguer de ce qu'il a appris concernant la vie privée des résidents.

La résidence autonomie s'engage à respecter la confidentialité des informations recueillies auprès des résidents.

Les agents qui contreviendraient à ce devoir fondamental, s'exposeraient à des sanctions disciplinaires.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, dite « loi informatique et libertés », et des articles 92 à 98 du décret d'application du 20/10/2005, le résident a droit à la communication des documents administratifs le concernant.

## 2. Le règlement Général sur la Protection des Données

Les informations recueillies concernant le résident font l'objet d'un traitement par la résidence autonomie dans le cadre du suivi de son séjour. Le destinataire de ces données est le personnel de la résidence. La durée de conservation des documents correspond à la durée de votre séjour dans la résidence. Les documents sont ensuite archivés dans un local fermé dédié à cet effet au 1<sup>er</sup> étage de la Résidence et conservés pendant 10 ans après votre départ.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement d'une limitation du traitement et de portabilité des données. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant à la direction de la Résidence par courrier.

## 3. Le droit à l'image

Attestation d'acceptation du droit à l'image, rattachée en annexe 2 dans le Contrat de Séjour.

### SIGNATURE

Le résident ou son représentant légal,  
Faire précéder la signature de la mention  
« LU et APPROUVE »

Le responsable,